



PRÉFET DE L'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ

Beauvais, le 15 octobre 2025

INFLUENZA AVIAIRE

Passage au niveau de risque épizootique « modéré »,

En raison d'une recrudescence de foyers d'IAHP dans la faune sauvage et dans les élevages en Europe et notamment d'un premier foyer en France, dans un élevage de gibier du Pas-de-Calais, le Ministère de l'Agriculture a relevé le niveau de risque épizootique de « négligeable » à « modéré » par un arrêté du 14 octobre 2025.

En conséquence, les mesures suivantes de prévention et de biosécurité renforcées, destinées à prévenir toute diffusion du virus sur le territoire national doivent être appliquées dans l'Oise :

- Bâchage obligatoire des véhicules transportant des palmipèdes de plus de trois jours ;
- Lors du transport d'appelants le mélange de lots ou le contact entre des appelants des différents lieux de détentions est interdit.
- Lors de l'utilisation d'appelants sur un site de chasse (poste, hutte ou lieu de parcage) le contact direct entre appelants résidents et appelants nomades est interdit (activités cynégétiques) ;
- Seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents sur un site de chasse en plus des appelants résidents présents ;
- Les mouvements de gibiers à plumes sont autorisés sous réserve qu'un examen clinique favorable datant de moins d'un mois ait été effectué par un vétérinaire.

De plus un mouvement entre élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés (canards) doit être précédé d'un dépistage virologique favorable pour l'IAHP de moins de quinze jours.

- La participation à des rassemblements, de volailles et d'oiseaux captifs issus de zone à risque de diffusion ou de zone à risque particulier, n'est autorisée que si les détenteurs participants effectuent un dépistage virologique 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement. Ces résultats sont transmis aux préfets (DDPP) du lieu de détention des oiseaux et du lieu de rassemblement.

Il est demandé à tous les acteurs de la filière volailles et oiseaux captifs de faire preuve de vigilance et de respecter une application stricte des mesures de biosécurité en vigueur.

L'ensemble des mesures applicables est détaillé dans l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023, consultable sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048110961/2023-11-23/>.

Les mesures de biosécurité sont consultables sur le site : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-lesmesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Liste des communes concernées par des ZRD ou des ZRP
https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/recherche/resultat_recherche_numero?numero=2023-651

Pour toute information complémentaire

<https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>

RAPPEL : La consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme